



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective (OUGC)

Avis n° 2024-ARA-AP-1803

Avis délibéré le 28 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 novembre 2025 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois, après transmission des pièces complémentaires nécessaires.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme et de la préfecture des Hautes-Alpes, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 24 décembre 2024 (préfecture 05) et du 19 décembre 2024 (ARS). Ont en outre été consultés :

- l'Office français de la biodiversité (OFB), qui a produit une contribution le 19 décembre 2024.
- la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme, qui a produit une contribution le 20 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La chambre d'agriculture de la Drôme présente, en qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC), une demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation de sept unités de gestion (UG) sur les neuf qui la composent : UG1 : Drôme, UG4 : Véore-Barberolle, UG5 : Bourne, UG6 : Méouge, UG7 : Roubion-Jabron, UG8 : Berre, UG9 : Isère. Les débits d'étiage sont globalement faibles et souvent inférieurs aux objectifs retenus dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Certaines UG sont identifiées comme zone de répartition des eaux (ZRE), signe d'un sérieux déséquilibre quantitatif de la ressource.

Le projet dont il est demandé l'autorisation (7 UG) concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur ce territoire, soit environ 900 points de prélèvements, pour une durée de 15 ans (2024-2039). Les volumes annuels **sollicités** par le projet sont de l'ordre de 293 Mm³ (dont 220 Mm³ pour le canal de la Bourne, considéré comme un "prélèvement spécifique". Le barrage présente un usage hydroélectrique et un usage irrigation, ce dernier étant prioritaire dans la gestion de l'ouvrage) en augmentation de 15 % par rapport aux volumes annuels autorisés actuellement. Cette augmentation ne correspond en aucune manière à des objectifs de sobriété et donc d'économie de la ressource en eau, affichés notamment dans le [plan Eau](#). À l'étiage, les volumes sollicités sont de l'ordre de 87 Mm³ (dont 74Mm³ pour le canal de la Bourne).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des différents usages de l'eau.

L'étude d'impact présente des insuffisances sérieuses, qui conduisent l'Autorité environnementale à émettre les recommandations suivantes :

- justifier, notamment au regard de ses incidences environnementales, l'augmentation du volume annuel prélevé pour l'irrigation, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau, et à défaut de la reconsidérer;
- compléter l'état initial de façon à identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser ;

- fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la disponibilité de la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long terme ;
- préciser les modalités de pilotage du plan de retour à l'équilibre des sous-bassins et son articulation avec les volumes sollicités ;
- présenter l'impact du projet sur les milieux naturels inféodés à l'eau, les continuités écologiques et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet c'est-à-dire en l'absence de tout prélèvement pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage.
- préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus ainsi que les suites éventuelles à donner.

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage et de réduire significativement la durée d'autorisation, pour prendre en compte plus rapidement¹ les évolutions ultérieures de la ressource ou les incidences du prélèvement, ou de prévoir des clauses de révision.

L'autorité environnementale considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires doit impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, voire les réduisant. Elle recommande de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre de plusieurs projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Dans son avis du 3 avril 2018, l'Autorité environnementale indiquait que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaissait très mesurée, et que le projet de prélèvement envisagé n'apparaissait pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.1.1. Le territoire drômois objet de la gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.....	6
1.1.2. Situation des prélèvements des 9 UG.....	7
1.2. Présentation du projet.....	11
1.3. Procédures relatives au projet.....	13
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	13
2. Analyse de l'étude d'impact.....	14
2.1. Caractérisation de la ressource en eau.....	14
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	14
2.2.1. Ressource en eau.....	15
2.2.2. Milieux naturels et aquatiques.....	18
2.2.3. Usages de l'eau.....	19
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	19
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	22
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.6. Prise en compte des documents de planification.....	25
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	26

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Pour assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les prélèvements pour l'irrigation, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont notamment prévu la possibilité :

- d'instituer des zones de répartition des eaux (ZRE²) « dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières ;
- de mettre en place une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation³ : sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du Préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations temporaires ou permanentes délivrées antérieurement par l'État.

1.1.1. Le territoire drômois objet de la gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Les prélèvements d'eau (superficielle et souterraine) pour l'irrigation agricole dans le département de la Drôme sont gérés par un organisme unique de gestion collective, porté par la Chambre d'agriculture de la Drôme, désigné OUGC en août 2021 sur un périmètre de neuf unités de gestion (UG) correspondant chacune à un bassin hydrographique (carte en figure 1 du présent avis). Il représente 4 651 km² (3 919 km² pour 7 UG) correspondant aux unités de gestion suivantes: UG1 : Drôme, UG2 : Galaure, UG3 : Drôme des collines, UG4 : Véore-Barberolle, UG5 : Bourne, UG6 : Méouge, UG7 : Roubion-Jabron, UG8 : Berre, UG9 : Isère. L'OUGC 26 représente ainsi, sur l'ensemble des neuf UG de son périmètre d'intervention, environ 1450 points de prélèvement. L'Autorité environnementale a rendu, en juillet 2024, deux avis sur les prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Drôme des Collines⁴ (UG n°3) et celui de la Galaure (UG n°2) ; à ce jour, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Le présent avis porte sur la demande correspondant à 7 UG, soit environ 900 points de prélèvements (environ 715 préleveurs-irrigants individuels et 11 structures collectives d'irrigation)

Le prélèvement d'eau⁵ dans les eaux superficielles ou souterraines fera l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle accordée à l'OUGC avec neufs annexes pour chacune des UG dans les-

2 Cf art R211-71 à 211-74 du code de l'environnement.

3 Cf art. L211-3 (II, 6°), R211-11 à R211-117 et R214-31-4 à R214-31-5 du code de l'environnement

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240730_apara92_irrigation_dromedescollines_26_vf.pdf

5 Les autres prélèvements agricoles (abreuvement, lutte antigel, agricole hors irrigation...) ne sont pas pris en compte dans la demande d'autorisation unique de prélèvements.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

quelles sont définis des volumes maximum à prélever selon les périodes (étiage ou non) et secteurs.

Chaque UG est décomposée en sous-unité de gestion (sUG) correspondant aux bassins versants des principaux cours d'eau, via un découpage qui s'appuie sur les études d'estimation des volumes prélevables globaux (lorsqu'elles existent), ou sur l'identification de masse d'eau à forts enjeux. Les découpages des unités de gestion et sous-unités de gestion ont fait l'objet de concertation avec les services de l'État et les gestionnaires de la ressource en eau (Sage⁶ Bas Dauphiné Plaine de Valence BDPV, Sage Drôme, Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD), Département, Syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ), Syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents Smigiba).

Les volumes demandés à l'étiage par l'OUGC 26 dans le présent dossier pour les sous-unités sUG concernées par cet encadrement ont été définis selon les volumes prélevables validés par arrêtés préfectoraux (notification de volume prélevable ou AUP précédente).

Des études de volumes prélevables (EVP) existent pour les UG Drôme, UG Véore-Barberolle, UG Méouge.

1.1.2. Situation des prélèvements des 9 UG

Les UG Drôme et Véore-Barberolle étaient déjà couvertes par une autorisation unique de prélèvements (AUP), datant respectivement de 2017 et 2018. Le volume a été défini pour la sUG Bassin topographique de la Drôme à l'issue d'une concertation avec les services de l'État et le syndicat SMRD qui pilote le Sage Drôme.

Les UG Bourne et Méouge avaient déjà fait l'objet d'une demande d'AUP en 2019 dont l'instruction est en suspend suite à la démission du Sygred qui assurait jusqu'alors le rôle d'OUGC. Pour les UG Roubion-Jabron, Berre et Isère, il s'agit de la première demande d'AUP.

De manière générale, les débits d'étiage des cours d'eau du périmètre du projet sont faibles et souvent inférieurs aux objectifs retenus⁷ dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le périmètre de l'OUGC est soumis à des prélèvements importants, tant dans les cours d'eau que dans les nappes, qui génèrent un mauvais état écologique de la plupart des cours d'eau. L'irrigation et l'alimentation en eau potable représentent l'essentiel des prélèvements. Les prélèvements pour l'irrigation sont néanmoins les prélèvements majoritaires en période d'étiage, critique pour les milieux aquatiques.

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Débits objectifs d'étiage (DOE-établis sur la base de moyennes mensuelles) pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne 8 années sur 10, l'ensemble des usages.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

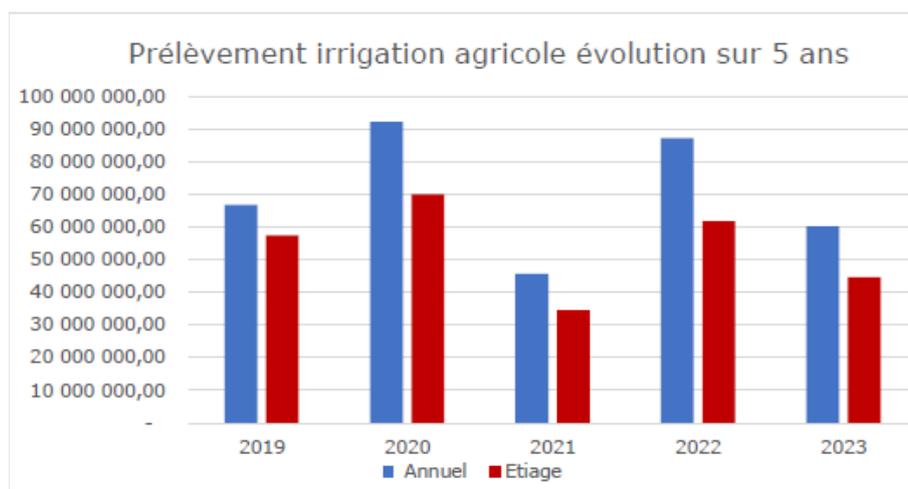


Figure 1: Prélèvement annuel pour l'irrigation agricole de 2019 à 2023 sur le périmètre des 7 UG, objet de l'avis (source : dossier)

Seules les sous-unités de gestion ayant été reconnues par le Sdage comme déficitaires et ayant fait l'objet d'une étude d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) font l'objet d'un encadrement des volumes sur la période d'étiage (exception faite de l'UG Bourne qui n'est pas en déficit quantitatif et qui ne dispose donc pas à ce jour d'une EVPG)⁸.

Sur le périmètre de l'OUGC 26, aucun volume prélevable n'a été défini hors période d'étiage pour la nappe de la molasse.

Les UG Drôme (UG1), Véore-Barberolle (UG4) et Méouge (UG6) sont identifiées en déficit quantitatif par le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 et des études des volumes prélevables⁹ (EVP) y ont été réalisées entre 2010 et 2012¹⁰, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Ces études ont confirmé le déséquilibre entre les ressources et les prélèvements et, pour limiter l'impact sur les milieux, ont estimé nécessaire une réduction des prélèvements en période d'étiage. L'UG Drôme a été classée ZRE en 1995, l'UG Véore-Barberolle en 2014 et l'UG Méouge en 2015.

Le périmètre du présent projet est concerné par le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence (UG1, UG4, UG5 et UG9), le Sage Drôme (UG1) et le Sage Durance actuellement en cours d'élaboration (UG6).

Le plan annuel de répartition (PAR) fixe les volumes attribués aux différents points de prélèvements d'une sous-unité de gestion pour une année donnée ; les règles appliquées pour fixer ces volumes correspondent à la clé de répartition, détaillée dans le règlement intérieur de l'OUGC. Le

8 L'intégration de ce secteur au périmètre d'intervention de l'OUGC est issue d'une volonté d'organiser une cohérence pour l'ensemble des irrigants du département de la Drôme et de tenir compte des bassins hydrologiques plutôt que des distinctions départementales.

9 Les volumes prélevables doivent être définis de façon à ce que soit maintenu, dans les cours d'eau, le débit nécessaire à la vie aquatique.

10 UG Drôme : EVPG-sous bassin versant de la Drôme- septembre 2012-Artelia ; UG Véore-Barberolle : EVPG-sous bassin versant de la Véore Barberolle- juillet 2012-Artelia ; UG Méouge : Bureau d'études Risques et Développement- Janvier 2013.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

PAR précise les volumes associés aux structures collectives et aux irrigants individuels mais également le volume cumulé attribué par sous-unité de gestion ; les volumes par sous-unité de gestion doivent être inférieurs ou égaux aux volumes AUP. Chaque année un nouveau PAR est établi, fourni au préfet pour information et validation.

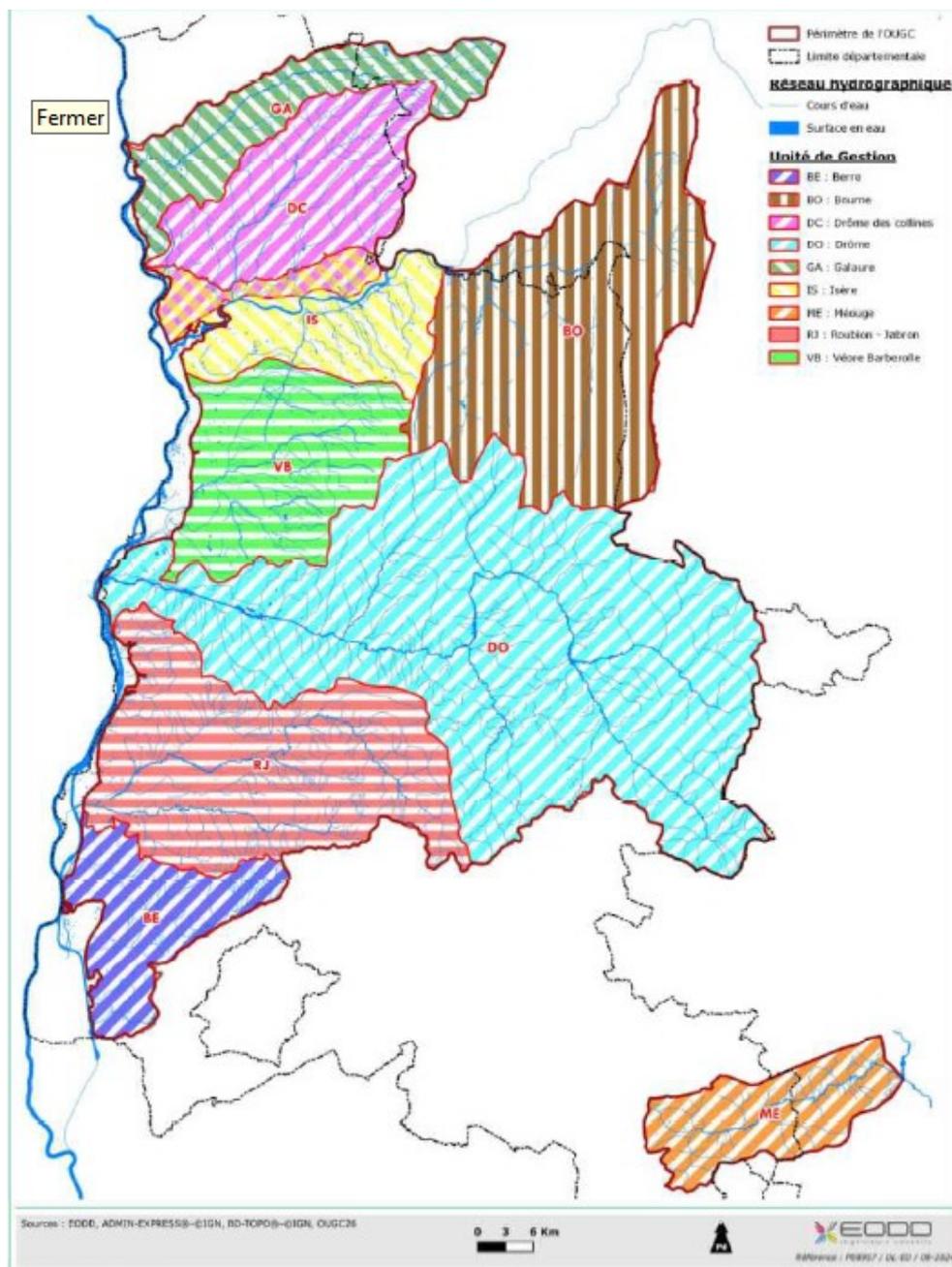


Figure 2: Unités de gestion du périmètre de l'OUGC 26 (source: étude d'impact).

Selon les données du bilan 2023 de l'OUGC, les prélèvements ont été les suivants :

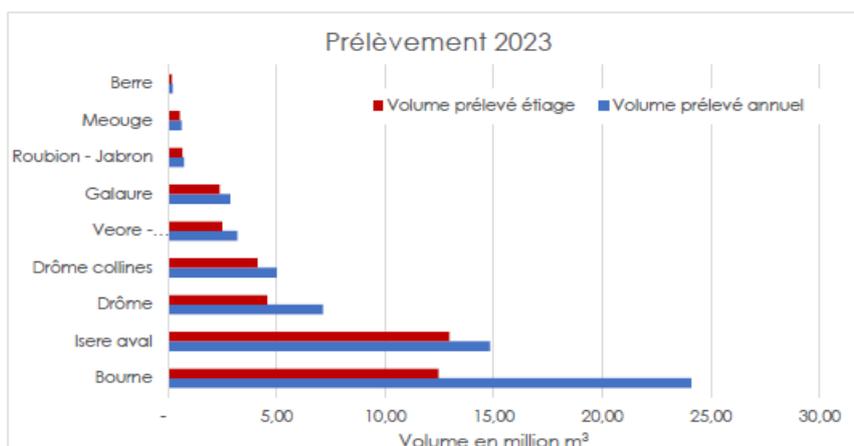


Figure 3: Prélèvements 2023 pour les 7 UG (source dossier CR2023 OUGC)

Pour l'année 2024 les données concernant les autorisations de prélèvements sont les suivantes :

Unité de Gestion	Sous-Unité de Gestion	Volume AUP		Volume PAR 2024	
		Annuel (Mm³/an)	Etiage (Mm³/étiage)	Annuel (Mm³/an)	Etiage (Mm³/étiage)
1 - Drôme	Bassin topographique	10,03	5,4 <i>Avec une moyenne glissante sur 10 ans de 4,92</i>	8,244	5,4
	Fonctionnement canaux d'irrigation	6,16	2,4	6,16	2,4
	Molasse	0,233	-	0,194	-
	Hors bassin topographique	2,197	1,645	1,62	1,293
4 - Véore-Barberolle	Véore cours d'eau et alluvions	5,892	2,74	2,824	2,234
	Véore Autres	2,689	-	2,425	-
	Barberolle cours d'eau et alluvions	0,189	0,17	0,189	0,151
	Barberolle Autres	0,203	-	0,139	-
5 - Bourne	Haut bassin versant	1,642	1,428	0,005	0,003
	Vernaison			0,086	0,085
	Bourne amont barrage			0,71	0,601
	Lyonne			0,122	0,114
	Bourne aval barrage			0,279	0,256
Barrage	220	74	220	74	
6 - Méouge	Méouge (hors Auzance)	0,305	0,186	0,183	0,164
	Auzance	1,134	0,692	1,115	0,513
7 - Roubion-Jabron	Roubion Jabron - Eaux superficielles	1,05	1,05	0,53	0,47
	Roubion Jabron - Terrasses alluviales	0,595	0,4	0,52	0,4
	Roubion Jabron - Eaux profondes	0,08	-	0,004	-
	Autres	0,276	-	0,238	-
8 - Berre	Riaille zone d'influence	0,046	0,038	0,02	0,02
	Riaille autres	0,35	-	0,311	-
	Robine et Echavarelle zone d'influence	0,01	0,007	0	0
	Robine et Echavarelle autres	0,021	-	0,009	-
	Berre	0,117	0,094	0,102	0,094
	Autres	0,491	-	0,427	-
9-Isère		39,962	-	34,007	-

Figure 4: volumes autorisés dans l'AUP 2017 et volumes répartis par sous-unité de gestion en 2024 (source dossier)

1.2. Présentation du projet

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de l'OUGC 26, hors Galaure et Drôme des Collines qui ont fait l'objet d'un dossier précédent (voir note de bas de page n°4), pour une durée de 15 ans soit pour la période 2024-2039. Ce projet est porté par la chambre d'agriculture de la Drôme qui, en tant qu'OUGC, doit présenter la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Volumes demandés AUP 2024-2039			
UG n° 1 Drôme (1 160 km²)			
Numéro de la sous-unité de gestion (sUG)	Nom sUG	Volume annuel (en Mm³) demandés	Volume étiage (1^{er} juin au 15 septembre) (en Mm³) demandés
1a	Bassin topographique	10,03 (AUP 2017)	5,4 <i>Avec une moyenne glissante sur 10 ans de 4,92 (Conforme AUP 2017)</i>
<i>Fonctionnement canaux à usage d'irrigation agricole (6,16 canaux identifiés) (rattaché à la sUG 1a)</i>			2,4
1b	Molasse	0,26	Pas de volume fixé pour cette sous-UG en étiage
1c	Hors bassin topographique	2,197 (AUP 2017 + marge)	1,65 (Conforme AUP2017)
UG n°4 Véore-Barberolle (423 km²)			
Numéro sUG	Nom sUG	Volume annuel (en Mm³)	Volume étiage (1er juin au 30 septembre) (en Mm³)
4a	Véore cours d'eau et alluvions	6,092	2,74 depuis 2023
4b	Véore Autres	2,46 (AUP2018+marge)	-
4c	Barberolle cours d'eau et alluvions	0,189	0,17
4d	Barberolle Autres	0,203 (AUP2018+marge)	-
UG n°5 Bourne (818 km²)			
Numéro sUG	Nom sUG	Volume annuel (en Mm³)	Volume étiage (1er juin au 30 septembre) (en Mm³)
5a	Haut bassin versant	0,005	0,004
5b	Vernaison	0,01	0,01
5c	Bourne plan d'eau barrage (ou amont barrage)	0,65	0,55

5d	Lyonne	0,11	0,1
5e	Bourne aval barrage	0,33	0,31
Marges		0,43	0,35
Prélèvement spécifique	Canal de la Bourne	220 Mm ³	74 Mm ³

UG n°6 Méouge (228 km²)			
Numéro sUG	Nom sUG	Volume annuel (en Mm3)	Volume étiage (1er juin au 30 septembre) (en Mm3)
6a	Méouge (hors Auzance)	0,305	0,186 conforme volume prélevable
6b	Auzance	1,134	0,692 conforme volume prélevable
UG n°7 Roubion-Jabron (700 km²)			
Numéro sUG	Nom sUG	Volume annuel (en Mm3)	Volume étiage (1er mai au 30 septembre) (en Mm3)
7a	Roubion Jabron – Eaux superficielles	1,05	1,05
7b	Roubion Jabron – Terrasses alluviales	0,595	0,4
7c	Roubion Jabron – Eaux profondes	0,08	-
7d	Autres	0,276	-
UG n° 8 Berre (257 km²)			
Numéro sUG	Nom sUG	Volume annuel (en Mm3)	Volume étiage (1er juin au 30 septembre) (en Mm3)
8a	Riaille zone d'influence	0,046	0,038
8b	Riaille autres	0,35	-
8c	Robine et Echavarelle zone d'influence	0,01	0,007
8d	Robine et Echavarelle autres	0,021	-
8e	Berre	0,117	0,094
8f	Autres	0,491	-
UG n° 9 Isère (333 km²)			
		Volume annuel (en Mm3)	
39,96 dont 1Mm3 substitution			

Tableau 1: volumes demandés par le projet (source étude d'impact)

Le dossier indique que l'étude s'est heurtée à une difficulté pour évaluer les prélèvements notamment pour les prélèvements par dérivation, à l'époque très peu équipés de moyens de suivi. Sur le périmètre de l'OUGC 26, au total 129 points de prélèvements ont été régularisés en 2022 pour un volume annuel attribué de 1,64 Mm³ annuel dont 1,42 Mm³ à l'étiage.

Les nouveaux volumes prélevables à l'étiage prévoient, selon les UG, une réduction de 15 % des volumes prélevables par rapport aux prélèvements moyens de la période de l'estimation EVPG (UG1), une reconduction des volumes de l'AUP précédente (UG4, UG6, UG7) , une diminution par rapport aux prélèvements constatés et en gardant une « marge de sécurité pour l'avenir » (UG5), une réduction de 16 % (sous-UG 8) voire un gel (gel des prélèvements impactants par rapport à la situation 2007-2009, hormis pour la Berre où une réduction des prélèvements était fixée) des prélèvements à l'étiage (Sous-UG 8a)

En revanche, les volumes **annuels** demandés consistent, hormis pour la sous-unité de gestion sUG bassin versant topographique de la Drôme¹¹, en une reconduction des volumes des autorisations précédentes, sur la base des historiques de prélèvements, des demandes des irrigants pour 2024 auxquels est ajoutée une augmentation (« marge ») de 15 % pour faire face au changement climatique et accueillir de nouveaux projets, dont la réalisation de stockages dans des bassins superficiels. Ils sont donc en augmentation significative.

Dès 2024, il est par ailleurs mis fin au principe de « surbooking »¹², interdit par le décret n°2021-795 du 23 juin 2021.

1.3. Procédures relatives au projet

Le prélèvement sollicité fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux projets d'hydraulique agricole et de captage des eaux souterraines. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

¹¹ Le projet intègre un gel des volumes annuels autorisés sur cette sUG.

¹² Le surbooking consistait à autoriser aux irrigants des volumes de prélèvement dont le cumul est plus élevé que celui de l'AUP, en considérant que les irrigants n'utilisent pas tous le volume qui leur est autorisé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des usages de l'eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) comporte sept études d'impact du projet sur l'environnement (une par unité de gestion). Elles abordent l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elles sont claires et illustrées par des cartes lisibles et pertinentes. Elles présentent cependant des insuffisances, présentées ci-après.

2.1. Caractérisation de la ressource en eau

Le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence a lancé une étude de modélisation de la nappe de la molasse, dont les premiers résultats ont été publiés en avril 2023. En février 2024, les délibérations de la commission locale de l'eau (CLE), instance de gouvernance du Sage ont fixé de nouveaux volumes prélevables pour les UG Galaure et Drôme des Collines. Le dossier précise qu'au moment où il est réalisé, aucune recommandation n'est prévue sur le bassin de la Drôme.

Le dossier ne fournit aucune des études qu'il cite relatives à l'état actuel de la ressource en eau, à son fonctionnement et aux modélisations à long terme de celle-ci. Des alertes nombreuses existent sur la nappe de la molasse du Bas Dauphiné¹³. La même nappe approvisionne les bassins de la Drôme et de la Véore-Barberolle, deux unités de gestion distinctes dans l'organisation de l'OUGC. Cette nappe est en lien direct avec les cours d'eau. Le dossier indique qu'une étude récente du BRGM (Étude Hydrome) confirme que les prélèvements réalisés dans la molasse du secteur Drôme peuvent être exclus des volumes prélevables en étiage, ceux-ci étant pris en compte avec la création d'une sous-unité de gestion molasse¹⁴.

Le dossier n'expose pas comment il a été tenu compte des relations entre les projets de prélèvement de ces deux unités de gestion (Drôme et Véore-Barberolle), et potentiellement d'autres unités, ni des relations entre le cours d'eau et la nappe. Il n'est donc pas possible pour l'Autorité environnementale de s'assurer qu'il a été tenu compte au juste niveau de la disponibilité de la ressource en eau pour définir les volumes prélevables.

L'Autorité environnementale recommande de fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long terme.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les aires d'étude retenues correspondent à l'ensemble du bassin versant de chaque UG, et constituent un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux enjeux du projet. L'état initial a été réalisé

¹³ https://sagedauphine-valence.fr/wp-content/uploads/2016/08/Plaqueette_molasse.pdf

¹⁴ La sUG4b et la sUG4d incluent la molasse.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

à partir d'études et de données existantes et notamment les résultats de suivi des piézomètres dont le nombre et l'ancienneté est variable selon les UG. Aucun inventaire faune-flore complémentaire n'a été réalisé, ce qui paraît admissible compte tenu de la nature du projet pour les secteurs déjà objets d'investigations antérieures dans ce domaine permettant d'en approcher les enjeux.

Certains secteurs des bassins versants concernés par le projet présentent de fortes ou très fortes sensibilités écologiques, terrestres (zones humides notamment) et aquatiques, ce que relève le dossier, sans qu'il soit assuré que tous ces secteurs aient été identifiés.

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude, toutefois, de façon générale il ne conclut pas explicitement sur le niveau des enjeux de chaque thème abordé et ne les hiérarchise pas de manière claire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, de façon à identifier les enjeux des bassins versants concernés, en préciser le niveau et les hiérarchiser.

2.2.1. Ressource en eau

L'analyse des débits caractéristiques des **cours d'eau** des différents bassins versants et de leur fonctionnement hydrologique met en évidence les interactions entre la nappe souterraine de la molasse, et des alluvions (infiltrations, pertes naturelles) et les cours d'eau. Le suivi Onde¹⁵ montre globalement une augmentation de la fréquence des assecs (hormis sur la Méouge et l'Isère).

Le niveau d'enjeu n'est pas explicitement caractérisé. Celui-ci peut être reconnu comme fort pour les UG 1, 4, 5 et 7 : les débits d'étiage n'ont été supérieurs aux débits objectifs d'étiage¹⁶ (DOE) que :

- 5 années sur 10 dans l'UG 1 ;
- 1 année sur 10 sur la Barberolle (le suivi sur la Véore n'est pas assuré) ;
- 1 année sur 5 sur la Méouge ;
- Situation contrastée sur l'UG 7 avec des DOE atteints environ 8 années sur 10 sur le haut-bassin versant des deux cours d'eau mais seulement 3 années sur 8 pour le Roubion et 3 années sur 7 pour le Jabron à Montélimar.

Cela est représentatif d'un sérieux déséquilibre sur ces UG¹⁷.

L'état écologique des cours d'eau est variable selon les UG :

- UG1 : : l'état écologique est majoritairement bon, mais plusieurs secteurs sont en état écologique moyen.

15 Observatoire national des étiages : les données présentées sont les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau.

16 Valeur de débit d'étiage fixé par le Sdage conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 2006, "permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux". [Débit d'objectif d'étiage / DOE \(HU\)](#)

17 Il n'existe pas de DOE sur la Bourne, car cette UG n'est pas en déficit, et qu'il n'y a pas de suivi des débits sur la Berre.

- UG4 : l'état écologique est moyen à altéré (facteurs anthropiques).
- UG5 : la qualité écologique est globalement bonne avec néanmoins des altérations en aval de la principale station d'épuration du bassin (Villard-de-Lans).
- UG6 : l'état écologique est bon à moyen.
- UG7 : l'état écologique est globalement moyen du fait d'altération des invertébrés benthiques ou des macrophytes (Jabron), ou des poissons (Roubion).
- UG8 : l'état écologique est globalement bon, hormis sur le secteur de la Berre à Valaurie qui présente un état moyen à médiocre pour l'indice poisson.
- UG9 : l'état écologique est moyen voire médiocre sur la quasi-totalité des masses d'eau (Ichtyofaune, invertébrés benthiques, phytobenthos ou concentrations en nutriments).

Le dossier montre que la réduction des débits liée aux prélèvements est un enjeu fort pour atteindre ou maintenir un bon état écologique des cours d'eau.

S'agissant de la qualité des **eaux souterraines** :

- UG1 : elles sont de bonne qualité, hormis les sources issues de la molasse (présence de pesticides) ;
- UG4 : la nappe des alluvions anciennes de la plaine de Valence (FRDG146) est très sensible aux pollutions de surface et présente un état chimique médiocre, du fait de teneurs élevées en nitrates et de la présence de pesticides entre 2012 et 2021 ;
- UG5 et UG6 : elles présentent un bon état ;
- UG 7 : sur les deux masses d'eau présentes sur le territoire de cette UG, l'une (« Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine ») est en bon état, l'autre (alluvions) est en état médiocre sur une partie de son linéaire en raison de la présence de pesticides, herbicides et nitrates ;
- UG8 : sur les trois masses d'eau du territoire, deux présentent un bon état et la troisième (« Molasses miocènes du Comtat »), un état chimique médiocre depuis 2018 en raison de la présence d'un pesticide ;
- UG9 : la présence de pesticides dans les alluvions entraîne un état médiocre de ces masses d'eau au niveau de trois stations de suivi sur les huit existantes, et reportent l'objectif de bon état chimique des masses d'eau à l'échéance 2027.

Aucune conclusion n'est tirée en termes d'enjeux.

Concernant **la quantité** des eaux souterraines prélevées :

UG1 : Il existe quatre points de suivi dans les alluvions. Depuis 2017, le piézomètre du champ captant d'Eurre (08424X0006/F2) montrerait un niveau décalé de - 0,5 m par rapport aux données antérieures. Cela conduit à un franchissement annuel du niveau piézométrique d'alerte. Les trois autres piézomètres ne montrent pas d'évolution particulière. Dans l'ouvrage Puits AEP à Grâne (08423X0067/PZ) le niveau d'eau franchit le niveau piézométrique de crise environ 6 années sur

10. Les deux ouvrages de suivi dans les formations calcaires ne montrent pas d'évolution spécifique.

UG4 : le dossier indique que les suivis piézométriques ne montrent pas de tendance globale à la baisse des niveaux d'eau et conclut qu'il n'y a donc pas surexploitation des aquifères en situation actuelle. En revanche, ces suivis montrent l'importance très nette de la recharge hivernale et ces dernières années ont donc montré des niveaux bas plus fréquents, en lien avec le contexte hydro-climatique.

UG5 : Le secteur d'étude se caractérise par d'importantes formations calcaires, sièges de circulations d'eau non homogènes. Le débouché de la vallée de la Bourne se fait dans la plaine molassique et les alluvions de l'Isère avec un niveau d'eau réhaussé par un barrage.

UG6 : En l'absence de réel aquifère homogène, il n'y a pas de suivi piézométrique dans le bassin de la Méouge. Les suivis voisins (une source, les alluvions du Buëch) ne semblent pas indiquer une tendance à la baisse sur ces dix dernières années.

UG7 : L'étude EVP a mis en évidence des interactions entre les alluvions et les cours d'eau, et donc une influence des prélèvements dans les alluvions sur les débits des cours d'eau. Ces prélèvements font donc réglementairement l'objet d'un encadrement des volumes en période d'étiage. Concernant les formations calcaires, les sources alimentent les cours d'eau. Le dossier précise qu'il n'y a pas d'indice que des prélèvements par forages dans les calcaires aient une interaction avec les cours d'eau du territoire, le drainage global du système serait plus localisé directement en bord de Rhône.

UG8 : le dossier relève que les formations présentes sont marno-calcaires et globalement considérées comme peu perméables. Quelques niveaux plus sableux ou karstifiés peuvent constituer de petits aquifères, mais ceux-ci sont mal connus et/ou peu productifs. Des sources peuvent également apparaître à la faveur de failles ou de vallons.

UG9 : Le niveau piézométrique dans les alluvions est relativement profond (de l'ordre de 20/25 m dans les ouvrages suivis). De ce fait, des prélèvements dans les alluvions n'auraient pas d'incidence sur les cours d'eau s'écoulant en surface. Suivant le niveau de colmatage de leur lit, les cours d'eau pourraient subir des pertes à l'aplomb des alluvions. L'exutoire de la nappe alluviale est l'Isère. De même, les écoulements dans la molasse sont dirigés vers l'Isère. Des prélèvements effectués dans la molasse (rive gauche) et dans les alluvions auront une incidence sur le débit de l'Isère.

Le dossier précise qu'un « modèle hydrodynamique a été élaboré pour simuler le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses interactions avec les cours d'eau (bureau d'étude Artelia). Ce modèle est dorénavant utilisé pour évaluer les « volumes maximum prélevables ». Il permet également de présenter les incidences des prélèvements sur la piézométrie de la nappe et les débits des cours d'eau ».

2.2.2. Milieux naturels et aquatiques

Le dossier présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (Znieff), aux zones humides, aux zones classées au titre de Natura 2000 et aux continuités écologiques sur les territoires d'étude.

Le recensement des zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel met en évidence la grande richesse écologique des territoires concernés, dont une bonne partie est inféodée pour tout ou partie à l'eau : Znieff, sites Natura 2000, zones humides (dont certaines revêtent un intérêt patrimonial « majeur »). Les principaux sites sont succinctement décrits dans l'étude d'impact. Tous ne sont pas concernés par des prélèvements pour l'irrigation, et le dossier ne retient aucun enjeu, hormis pour la réserve naturelle nationale et site Natura 2000 (Directive Oiseaux) des Ramières (UG 1), les prairies de Lachau¹⁸ (UG6). Or, les développements relatifs au fonctionnement hydrologique ont bien montré que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de prélèvements sur l'emprise d'un zonage que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur ce zonage. Aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé pour confirmer l'absence d'incidence des prélèvements. Par ailleurs, une grande partie de l'amont du bassin de la Berre (UG8) est située dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales, dont l'un des objectifs majeurs de la charte est la préservation de la ressource en eau.

En ce qui concerne les continuités écologiques, le dossier rappelle, pour plusieurs UG, l'enjeu de préservation des cours d'eau, des espaces de mobilité et des zones humides, et de remise en état de certains cours d'eau. Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires¹⁹ (Sraddet) retient comme objectif 4.5 pour la trame bleue de « préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes ».

Enfin, les enjeux liés au maintien des espèces aquatiques et piscicoles sont forts : malgré un contexte piscicole parfois dégradé (UG 1,UG8), de nombreux cours d'eau sont classés en réservoir biologique et/ ou en liste 1 au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement et abritent des espèces patrimoniales : Écrevisse à pattes blanches, Barbeau méridional, Anguille, Truite fario, Chabot, Blageon, Apron du Rhône.

Les prélèvements et la faible hydrologie sont considérés comme des perturbations (UG 7, UG8), ainsi que la présence d'obstacles infranchissables pour les poissons (abandonnés ou non aménagés), des phénomènes d'incision du lit des cours d'eau, d'exhaussement impactant la morphologie (UG1, UG4, UG7, UG9), d'impacts liés au fonctionnement d'ouvrages hydroélectriques (UG5, UG9), de pollution (UG7). Dans l'unité de gestion (UG) de la Véore-Barberolle, trois points avec DOE ont été fixés : deux sur la Véore et un sur la Barberolle. Il n'y a pas de DOE sur le bassin de la Bourne.

18 « Les prairies de Lachau abritent l'Azuré de la Sanguisorbe. L'irrigation gravitaire a permis de réserver ces terrains aux prairies, et de créer des milieux humides favorables à la préservation de ce papillon rare ». (cf p.88 de l'étude d'impact.

19 Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

2.2.3. Usages de l'eau

Selon les UG (voir annexe du présent avis), l'usage prioritaire de la ressource en eau est l'irrigation pour les UG1, UG7 et UG8 et l'alimentation en eau potable pour les UG4²⁰, UG5, UG6 et UG9. S'agissant de l'irrigation, le dossier présente de manière détaillée les cultures irriguées, la répartition des prélèvements (eaux souterraines/eaux superficielles) et leur origine.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les UG 1, 4, et 6 étant classées en ZRE, et l'UG 7 étant déficitaire, la réglementation impose la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) dont le rôle est de déposer une demande d'autorisation globalisée pour les prélèvements agricoles du bassin. L'UG 8 n'est pas classée en ZRE, toutefois le Sdage 2022-2027 a identifié le secteur comme « nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif ». Pour les UG 5 et 9, la mise en place d'un OUGC n'était pas obligatoire, mais dans le but d'une gestion homogène des prélèvements agricoles dans le département de la Drôme, lorsque la chambre d'agriculture a repris le rôle d'OUGC, il a été retenu d'inclure dans la demande d'AUP les prélèvements effectués dans ces deux UG, comme pour les autres unités de gestion du département.

Le dossier résume la situation du territoire en l'absence de projet et donc de prélèvement d'eau pour l'irrigation :

- en l'absence d'irrigation, l'activité agricole, majoritairement orientée vers la production de cultures, serait remise en cause. Les ressources en eau seraient moins sollicitées, le niveau de la nappe baisserait moins en période d'étiage et les débits des cours d'eau seraient moins faibles, avec une incidence moindre sur les surfaces d'habitat piscicoles. Le dossier n'étaye pas par des données chiffrées ce raisonnement très basique et superficiel n'envisageant pas qu'en l'absence d'autorisation de prélèvement, les choix culturels évoluent. Le dossier précise que « dans la mesure où les zones humides existent actuellement, on peut conclure que l'impact des prélèvements semble limité. » Mais il indique de manière contradictoire que « Les milieux et espèces seraient peut-être plus développés en l'absence de prélèvements. »
- sans organisation de la répartition des volumes entre irrigants, les volumes prélevés seraient probablement supérieurs, cette option n'étant pas opérationnelle, car les autorisations sont forcément collectives.

Le dossier indique que l'analyse menée dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) a étudié aussi bien les prélèvements en eaux souterraines (ESO) qu'en eaux superficielles (ESU) et a permis de reconstituer les débits naturels théoriques et de déterminer la situation du territoire en l'absence de projet, c'est-à-dire sans les prélèvements pour l'irrigation. Hormis pour les UG 5 et 9 pour lesquelles les prélèvements pour l'irrigation n'ont que peu d'impact sur les débits, les débits des cours d'eau peuvent être significativement réduits en période d'étiage, d'autant plus lorsqu'ils sont naturellement soumis à des assecs. Cela conduit en outre à

20 Mais à l'étiage c'est l'irrigation qui est l'usage préleveur le plus important.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

prolonger les périodes d'assecs. Le dossier détaille, par UG, les impacts des prélèvements pour l'irrigation selon les cours d'eau et les périodes de l'année (étiage/ hors étiage).

Comme déjà évoqué, l'Autorité environnementale recommande que les études d'évaluation des volumes prélevables globaux soient jointes au dossier.

Selon le dossier, les seules alternatives consistent en des volumes demandés différents de ceux présentés, ou des modalités de répartition réalisées différemment. Il justifie le projet par la prise en compte des besoins des irrigants (et des ajustements des modalités lorsqu'elles apparaissent injustifiées).

Les actions engagées pour réduire les prélèvements, portées principalement par d'autres structures que l'OUGC, sont présentées²¹ : ajustement des prélèvements au juste besoin, stockage d'eau en dehors de la période d'étiage, optimisation des filières et des pratiques, actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement, fermetures ou déconnexion de canaux. Certaines sont en cours et d'autres seront engagées ultérieurement d'ici 2028. Le dossier indique que les actions déjà engagées et les équipements réalisés permettent de respecter les volumes prélevables, et que des actions se poursuivent pour effectuer une transition vers une irrigation plus efficace et s'assurer de répondre aux besoins des préleveurs-irrigants tout en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques. **Pour l'UG5**, le dossier précise que, le bassin de la Bourne n'étant pas déficitaire, il n'y a pas nécessité de plan de retour à l'équilibre. Il manque par ailleurs une synthèse des plans de retour à l'équilibre existants et des suivis correspondants. De plus l'articulation de la demande de prélèvement avec les différents plans existants de retour à l'équilibre²² n'est pas présentée.

De manière générale, les volumes demandés à l'étiage sont basées sur les précédentes AUP ou sur « volumes maximum prélevables » de l'évaluation EVPG et qui ont été respectés depuis. Pour la sous-UG 6a « Méouge hors Auzance » l'objectif était un gel des prélèvements. Pour la sous-UG 6b « Auzance » l'objectif était une réduction des prélèvements avec deux objectifs : -30 et -50 %. Le 1^{er} est atteint, le dossier précise que l'OUGC ne peut s'engager sur le deuxième en raison des spécificités environnementales et socio-économiques du territoire, mais également pour la préservation de l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon rare qui bénéficie de l'irrigation gravitaire. Le dossier indique que « *les efforts seront poursuivis* ». Pour la sous-UG 8a « Riaille-zone d'influence », les volumes demandés par l'OUGC à l'étiage s'appuient sur un objectif de gel des prélèvements impactants. Pour la sous-UG 8^e « Berre », il s'agit d'une baisse de 16 % du volume de référence.

21 L'ensemble des actions est détaillé dans la partie IV. Impacts du projet « Éléments justificatifs du projet » de chaque étude d'impact.

22 UG Drôme : Un plan de retour à l'équilibre a été mis en place dans le cadre de l'AUP de 2017. Ce plan a nécessité des actions et des équipements pour substituer une partie des prélèvements réalisés dans la Drôme et ainsi respecter les volumes prélevables.

UG Véore-Barberolle : Un plan de retour à l'équilibre a été mis en œuvre, avec une priorité donnée à la réduction des prélèvements gravitaires pour l'irrigation. Les actions entreprises ont permis d'atteindre le respect des VMP (volumes maximums prélevables). L'abandon de l'usage agricole du canal de la Martinette fait partie des mesures prises dans ce cadre

UG Méouge : Un plan de retour à l'équilibre a été mis en place sur ce bassin, notamment avec l'accompagnement du Smigiba pour l'Asa du canal du moulin de Lachau, avec un objectif de respect des VMP à 30 %. Les prélèvements pour l'irrigation ont été réduits afin de respecter le volume prélevable.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

Quant à la justification relative aux volumes annuels, l'OUGC a pris en compte les résultats de deux études en cours²³ relatives à l'impact du changement climatique sur les milieux et les usages. Ces études démontrent, à assolement équivalent de l'actuel, une augmentation significative des besoins en eau pour l'irrigation sur les trente prochaines années. L'OUGC retient un ordre de grandeur de +20 % à horizon 2050. ces études démontrent également un probable allongement des périodes d'étiage. Le dossier retient toutefois la période de juin à septembre pour l'ensemble des UG, hormis l'UG 7 pour laquelle elle est de mai à septembre. Toutefois, l'absence des études déjà évoquées dans cet avis ne permet pas de savoir si et dans quelle mesure la pertinence de cette « période d'étiage » a été interrogée et est durable, compte tenu de l'évolution climatique constatée et à venir, ni comment les effets du changement climatique ont été pris en compte dans l'évolution de la ressource. Le dossier porté par l'OUGC rappelle que « l'OUGC n'a pas le pouvoir de porter des actions en dehors des missions définies par la réglementation en vigueur, il s'appuie donc sur les engagements des irrigants et des structures. » Il indique quelques actions en cours (adaptations, formations, expérimentation) mais ne propose pas une remise en question radicale des assolements, renvoyant ces choix vers les différents acteurs du territoire.

Pour sa demande, l'OUGC se base sur les historiques maximums de prélèvements, les demandes exprimées en 2024 par les irrigants et une « marge » d'augmentation de 15 % pour d'éventuels nouveaux projets (dont des projets de stockage) mais également pour faire face au changement climatique et à l'évolution des besoins en eau des irrigants. Pour **la sous-UG 8^e « Berre »**, cette marge est de 25 % dont 15 % liée au changement climatique et 10 % pour alimenter du stockage. **Pour l'UG 9**, les volumes demandés (prélèvements dans l'Isère) incluent également un projet de substitution vers la Drôme des collines²⁴ pour 1 Mm³. L'impact de ces prélèvements supplémentaires hors période d'étiage est traitée de façon trop succincte dans le dossier. Le choix d'un taux de 15% de "marge" n'est pas documenté.

Par ailleurs, l'arrêt du « surbooking » va entraîner, d'après le dossier, une remise en cause importante des autorisations individuelles.

Enfin, s'agissant de la durée d'autorisation, l'OUGC la justifie par des volumes de travail et d'investissement financiers conséquents. La demande est formulée pour une durée de 15 ans, soit la durée maximale prévue par le code de l'environnement. Une durée d'autorisation comme celle sollicitée sur les UG 2 et UG3 de 5 ans ou fondée sur celle du Sdage, ou cohérente avec celle de la fin du prochain Sdage, de l'ordre de 6/7 ans est à retenir. En effet, l'analyse des impacts des prélèvements, notamment sur les milieux aquatiques et humides, n'est pas suffisamment approfondie. Par ailleurs, les effets du changement climatique vont continuer à s'exprimer et s'accroître, et le dossier n'en analyse pas les conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau et sur sa qualité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage ;**

23 Étude du Sage Drôme 2050 portée par le SMRD, accompagné par les bureaux d'études Acteon et Cereg, et étude prospective du canal de la Bourne portée par le Sid, accompagné par le bureau d'études SCP-Ecodécision.

24 Ces substitutions par des prélèvements dans l'Isère sont prévus par le plan de retour à l'équilibre de l'UG Drôme des Collines.

- d'approfondir l'analyse des impacts des prélèvements, notamment sur les milieux aquatiques et humides, notamment en lien avec le changement climatique ;
- aux autorités compétentes de réduire la durée d'autorisation et de l'adosser à celle du Sdage, pour prendre en compte plus rapidement les évolutions ultérieures de la ressource ou les incidences du prélèvement, et de prévoir des clauses de révision.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente l'impact actuel des prélèvements sur le fonctionnement hydrogéologique local. **Dans l'UG1**, les alluvions sont en interaction avec les cours d'eau et les prélèvements génèrent des baisses de niveaux d'eau pouvant accentuer les pertes de la Drôme. Ils sont considérés comme impactant les débits de la Drôme²⁵. **Dans l'UG4**, les prélèvements actuels dans les alluvions de la Plaine de Valence entraîneraient une baisse de 0 à 0,5 m du niveau de la nappe et accentueraient le phénomène de pertes, entraînant un raccourcissement du linéaire de cours d'eau favorisé par le soutien d'étiage souterrain. Toutefois, les prélèvements actuels ont diminué par rapport aux volumes prélevés sur la période étudiée dans le cadre de l'EVP et permettent d'atteindre l'objectif fixé dans ce dernier. Aucun impact n'est retenu sur **les UG 5²⁶ et 6**. **Dans l'UG7**, le modèle hydrogéologique réalisé pour la nappe alluviale indique que c'est la partie ouest du bassin du Roubion qui est plus nettement impactée avec des rabattements localisés atteignant 2 m (prélèvements eau potable majoritairement). **Dans l'UG 8**, plusieurs ouvrages sont situés dans les formations calcaires nord-ouest (bassin de la Riaille) dont les modalités de réalimentation sont mal connues. Le dossier indique que ce secteur présente un enjeu local (« éviter les concurrences d'ouvrages »). Enfin **dans l'UG 9**, il y a peu de prélèvements dans la molasse et les suivis piézométriques ne montrent pas de surexploitation de la nappe. Les prélèvements pour l'irrigation capteraient de l'ordre de 10-15% du volume de recharge des alluvions, ce qui reste modéré.

Concernant l'hydrologie, le dossier montre que plusieurs cours d'eau subissent une diminution significative de leur débit avec les prélèvements (tous usages confondus), notamment sur les UG 4²⁷, UG 5²⁸, UG 7²⁹ et UG 8³⁰. De plus, sur les cours d'eau qui présentent des assecs naturels, ces derniers sont potentiellement aggravés et/ou prolongés par les prélèvements.

S'agissant des impacts des prélèvements pour l'irrigation, le projet se traduira par un maintien voire une baisse de la valeur maximale des **prélèvements à l'étiage**, et une hausse de la valeur potentielle maximale de **prélèvement annuel** de l'ordre de 15 %. Les besoins en eau étant dépendant des conditions hydroclimatiques, la totalité des volumes autorisés ne sera pas nécessairement prélevée. Cette augmentation des volumes prélevés est considérée par le dossier comme

25 L'année 2022 est identifiée comme une année de fort déficit printanier sur l'ensemble de la zone d'étude. De plus, l'été 2022 a connu des déficits d'écoulement sur la station de Séderon (UG Méouge), et les années 2020 et 2022 ont été identifiées comme plus sèches et chaudes que la normale sur le bassin de la Véore. Dans la station de la Bourne, l'année 2022 est ressortie comme une année de sécheresse particulièrement marquée.

26 Le dossier indique que le contexte géologique n'est pas favorable à la réalisation de forages (cf étude d'impact p.122).

27 L'impact des prélèvements atteindrait jusqu'à – 88 % des débits d'étiage sur le bassin de la Véore.

28 Le tronçon court-circuité de l'Auzance serait impacté de – 58 % à l'étiage.

29 Sur le Roubion, qui présente des pertes naturelles, l'incidence du cumul des prélèvements va jusqu'à -60 % des débits d'étiage.

30 La réduction de débit à l'étiage atteint 60 % pour la Berre au Logis de Berre.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

globalement non significative³¹ pour l'ensemble des UG, hormis pour la nappe de la molasse où l'impact est qualifié de faible. Cette affirmation n'est pas documentée. Le dossier indique par ailleurs que si des recommandations ressortent de l'étude de modélisation portée par le Sage Bas-Dauphiné Plaine de Valence, elles pourront être prises en compte. Cette incertitude ne permet pas d'assurer que la gestion de la ressource en eau sera conduite de façon optimale après délivrance de l'AUP. En outre, le dossier ne fait pas état du fait que si les volumes prélevés diminuent fortement en période d'étiage, hors de cette période, comme les volumes prélevables annuellement sont plus élevés, ils augmenteront potentiellement beaucoup plus qu'actuellement et donc le déséquilibre sera plus fort et les incidences sur les milieux naturels et la baisse de la quantité d'eau disponible pour les autres usages pourront être de plus grande ampleur.

S'agissant de l'impact du projet sur la qualité de l'eau, selon les secteurs soit les prélèvements n'augmenteront pas et dans ce cas aucune incidence n'est retenue, soit le projet prévoit une baisse des prélèvements en étiage, permettant un gain de débit naturel qui conduira, d'après le dossier, à une amélioration de la situation. La même conclusion est donnée concernant la vie piscicole, le projet permettant d'atteindre un taux maximal de dégradation de la surface d'habitats piscicoles, évaluée avec la surface pondérée utile (SPU), inférieur à 20 % en période d'étiage, ce qui va dans le sens de la préservation du bon fonctionnement des milieux. Ces affirmations restent à démontrer dans le dossier en explicitant comment le modèle hydrogéologique prend en compte les relations nappes-cours d'eau, et le réchauffement des milieux.

Le dossier indique toutefois qu'« *une attention doit toutefois être portée aux réductions de débits qui peuvent diminuer la capacité de dilution des rejets d'assainissement, voire ralentir les écoulements et favoriser l'échauffement des eaux* », sans en tirer de conclusions, ni proposer de mesures particulières. En outre, les effets du changement climatiques peuvent avoir comme incidence un relargage massif des polluants (nitrates et pesticides) captés par les sols après des périodes de grande sécheresse.

Le dossier présente succinctement l'impact du projet sur les milieux naturels. Il conclut de manière globale que d'une part malgré les prélèvements actuels, des zonages de protection ou d'inventaire existent et des espèces patrimoniales sont présentes, et d'autre part que le projet, en prévoyant un gel voire une baisse des prélèvements selon les secteurs, n'aura pas d'incidences négatives sur les habitats et espèces des sites répertoriés, sur les continuités écologiques et sur les zones humides. Ces conclusions ne sont pas recevables ; les impacts doivent être évalués par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements (si ces derniers n'étaient pas autorisés). De même, les zones humides sont fréquemment alimentées par les nappes et une baisse de leur niveau peut assécher la zone humide en été. Il est incontestable que le projet a des impacts importants sur ces différents points, et en l'état du dossier ces impacts ne sont pas présentés.

Enfin, le dossier n'évalue pas les impacts des prélèvements actuels par forage sur les nappes d'eau souterraines (et a fortiori l'augmentation de ceux-ci) sur la qualité à long terme de ces nappes, en particulier concernant les teneurs en intrants et phytosanitaires : risque de contamination de la nappe profonde par les intrants présents dans la nappe superficielle, soit par percolation

31 au vu des débits des cours d'eau, de la recharge des nappes et des volumes globaux prélevables. De plus, le dossier considère que les marges d'augmentation sont encadrées et ne sont pas systématiquement utilisées.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

à la faveur d'ouvrages mal isolés en tête, soit, d'une manière plus large, par surexploitation locale entraînant des dépressions locales de la nappe profonde initialement en charge, devenant alors localement sensible à une migration des eaux de surface vers la profondeur. L'analyse de cet impact est renvoyée vers les maîtres d'ouvrages de ces forages.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels infodés à l'eau, les continuités écologiques et les nappes notamment sur l'aspect qualitatif et thermique, par rapport à une situation en l'absence de projet c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage, et également, à titre informatif, par rapport à la situation actuelle dans laquelle les prélèvements sont plus répartis et moins importants au cours de l'année.

Les mesures d'évitement ou de réduction proposées correspondent aux actions prévues dans les plans de retour à l'équilibre pour réduire la dépendance à l'irrigation : expérimentations, mise en place de formations à destination des irrigants, substitution des prélèvements vers une ressource non déficitaire (solicitation potentielle du Rhône par exemple), étude en cours sur les possibilités de stockage, accompagnement des collectivités à l'hydrologie « régénérative³² », actions sur les couverts végétaux, etc. En dehors de l'optimisation des techniques d'irrigation, il n'y a pas de démarche structurelle forte visant à améliorer les assolements et à développer des types de cultures moins consommateurs d'eau. Plusieurs projets de territoire³³ pour la gestion de l'eau (PTGE) sont prévus sur le périmètre de l'OUGC³⁴.

L'Autorité environnementale considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires, devra impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais³⁵. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, et au contraire permettant même de les réduire. Les dernières estimations relatives par exemple au débit du fleuve Rhône invitent les acteurs à œuvrer en ce sens.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre de projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) en incluant une réflexion sur la réduction des intrants, et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi des prélèvements est réalisé annuellement par l'OUGC, qui dispose d'une base de données très complète, comprenant les points de prélèvements et leur type (forage, captage de source, etc.), la ressource sollicitée, les gestionnaires de ces ouvrages, les demandes de volumes associées, les autorisations des années précédentes, les autorisations de l'année. Ce suivi donne

32 Cette approche implique des aménagements de territoire et des pratiques agricoles qui permettent de mieux gérer l'eau et d'améliorer la recharge des nappes phréatiques. La chambre d'agriculture de la Drôme accompagne les collectivités et les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de ces aménagements.

33 [hydrologie+du+fleuve+rhone](#)

34 Selon le dossier, le PTGE de l'UG1 est envisagé pour 2025, celui de l'UG4 est en cours d'émergence, aucun n'a été mis en place sur les UG5, 8, et 9 celui de l'UG6 sera élaboré dans les années à venir, celui de l'UG7 est prévu.

35 [2024/04/19/comment-la-vallee-de-la-drome-se-prepare-a-l-ineluctable-rarefaction-de-l-eau](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

lieu à un bilan à l'issue de chaque saison d'irrigation et les autres paramètres collectés (météorologiques notamment) permettent d'analyser les résultats et de dresser des tendances.

Des bilans annuels sont prévus, dont le détail est donné en annexe de l'étude d'impact, ainsi qu'un bilan à mi-parcours (échéance envisagée en 2032). Le dossier indique que ces bilans permettront d'éventuelles prescriptions dans les plans annuels de répartition, sans davantage de précisions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus ainsi que les suites éventuelles à donner pouvant aller jusqu'à une diminution des volumes autorisés, d'évaluer si le réseau hydrométrique est suffisant, et de prévoir un réseau de suivi piézométrique comprenant au moins un point par bassin. Elle recommande en outre de prévoir dans les meilleurs délais, la mise à disposition des données au pas de temps mensuel pour anticiper les risques de dépassements de volumes autorisés.

2.6. Prise en compte des documents de planification

Le dossier présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence.

Les éléments présentés de compatibilité avec les orientations 6 A « agir sur la morphologie et le découloinement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques », 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » du Sdage indiquent que d'une part les milieux naturels d'intérêt inféodés à l'eau et les continuités écologiques de la trame bleue ne sont pas remis en cause par le projet et d'autre part que les éventuels nouveaux ouvrages de prélèvement pour l'irrigation devront pouvoir justifier de leur absence d'impact significatif, conformément à la réglementation en vigueur. Ces justifications paraissent peu probantes, comme indiqué en page 14 du présent avis.

S'agissant de l'orientation 7-05 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », le dossier affirme que « le volume prélevable correspond à une définition de la disponibilité de la ressource », ce qui n'est pas clair et pas justifié. Par ailleurs le dossier ne fait pas état de l'évolution de la population et des besoins en eau potable en se référant par exemple aux documents d'urbanisme.

Outre ses orientations générales, le Sdage fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau devaient atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015, sauf dérogation justifiée par l'impossibilité de faire mieux, ou en 2021 ou 2027 au plus tard. Une partie des cours d'eau du périmètre de l'OUGC font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie (débit des cours d'eau). Le dossier ne justifie donc pas sérieusement que les prélèvements prévus ne sont pas en contradiction avec l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau en 2027.

Le dossier et les études d'impacts n'abordent pas la manière dont l'OUGC s'articule avec la stratégie³⁶ Eau Air Sol Énergie de décembre 2023, et en particulier l'axe 2 (« mettre en œuvre le plan

36 <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/content/download/112862/844754/version/1/file/20231213-Plaquette-StrategieEauAirSolEnergie.pdf> (Pour mémoire cette stratégie n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

prélèvements pour l'irrigation dans les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes), présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective

« eau » national sur la gestion quantitative) du volet eau de la feuille de route des services de l'État pour la préservation des ressources, portée et déclinée en département sous l'égide des préfets.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la trajectoire adoptée par le territoire de respecter l'objectif du plan eau « organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs » (-10 % d'eau prélevée d'ici 2030), en prenant en compte tous les usages de l'eau.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair, illustré et facilement compréhensible pour le public. Il souffre toutefois des mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Annexe : Les usages de l'eau dans les différentes unités de gestion :

Usage	Prélèvements bruts annuels* en Mm ³ /an	Prélèvements nets sur l'été** en Mm ³ /an
Eau potable	4,95	1,016
Industries	0,6	0,207
Irrigation	7,67	4,854
TOTAL	13,22	6,076

* Moyenne 2012-2021 pour l'AEP et les industries,

** Avec volume brut = 5,92 Mm³/été et hypothèse EVPG taux de restitution de 18%

Figure 5: Bilan des prélèvements dans l'UG1 (source: étude d'impact)

Usage	Prélèvements bruts annuels* en Mm ³ /an	Prélèvements nets sur l'été* (1er juin - 30 septembre) en Mm ³ /été
Eau potable	6,62	1,85
Industrie	0,29	0,10
Irrigation	5,83	3,72
TOTAL	12,74	5,66

* Moyennes 2019-2021 pour disposer de données homogènes

Figure 6: Bilan des prélèvements dans l'UG4 (source: étude d'impact)

Usage de l'eau	Volume moyen annuellement prélevé (brut)	Volume moyen annuellement restitué	Volume moyen annuellement prélevé (net)	Prélèvements nets sur l'été (1 ^{er} juin - 30 septembre)
Hydroélectricité hors canal	Non quantifié	Identique au volume prélevé	≈ 0	0 Mm ³ /an
Industries	≈ 0,033 Mm ³ /an	≈ 0	≈ 0,033 Mm ³ /an	≈ 0,011 Mm ³ /été
Alimentation en eau potable (incluant l'alimentation des populations, tourisme et neige de culture, petites industries)	≈ 3,4 Mm ³ /an	≈ 2,04 Mm ³ /an	≈ 1,36 Mm ³ /an	≈ 0,544 Mm ³
Irrigation (année moyenne)	≈ 0,63 Mm ³ /an	≈ 0	≈ 0,63 Mm ³ /an	≈ 0,56 Mm ³
Barrage d'Auberives-en-Royans , exportations du canal de la Bourne (usages multiples)	≈ 124 Mm ³ /an	≈ 0	≈ 124 Mm ³ /an	≈ 34 Mm ³

Figure 7: Bilan des prélèvements dans l'UG5 (source: étude d'impact)

Usage	Prélèvements bruts annuels (1)	Prélèvements nets sur l'été (Juin – Septembre)
Eau potable	216 000 m ³ /an Max 292 000 m ³ /an	70 000 m ³ /été Max 94 000 m ³ /été
Industrie / autres	8 000 m ³ /an Max 8 000 m ³ /an	2 700 m ³ /été Max 2 700 m ³ /été
Irrigation	618 000 m ³ /an Max 1 288 000 m ³ /an	263 000 m ³ /été Max 364 000 m ³ /été

Tableau 33 : Récapitulatif des prélèvements dans les bassins versants des cours d'eau.

(1) : valeurs 2012-2021 pour l'AEP, 2017-2021 pour industrie / autres, 2016-2023 pour l'irrigation (2019-2023 en été).

Figure 8: Bilan des prélèvements dans l'UG6 (source: étude d'impact)

Usage	Prélèvements bruts annuels (1)	Prélèvements nets annuels	Prélèvements nets sur l'été (1 mai - 30 septembre)
Eau potable	4,3 Mm ³ /an	3,47 Mm ³ /an	1,56 Mm ³ /été
Industrie	17 000 m ³ /an	10 200 m ³ /an	4 300 m ³ /été
Irrigation (hors canaux)	0,679 Mm ³ /an	0,577 Mm ³ /an	0,577 Mm ³ /été
Canaux	1,577 Mm ³ /an	0 Mm ³ /an	0 Mm ³ /an
TOTAL	6,573 m ³ /an	4,018 Mm ³	1,943 Mm ³

(1) Moyenne 2012-2021 pour l'industrie et l'AEP, moyenne 2014-2023 pour l'irrigation, données PGRE pour les prélèvements dans les canaux.

Tableau 41 : Récapitulatif des prélèvements dans l'UG Roubion Jabron

Figure 9: Bilan des prélèvements dans l'UG 7 (source étude d'impact)

Usage de l'eau	Prélèvements bruts annuels (1)	Prélèvements nets annuels	Prélèvements nets sur l'étiage (juin-septembre)
Eau potable	1 858 000	1 576 000	500 000
Industrie	514 000	514 000	187 000
Irrigation	407 000	407 000	366 000

Tableau 29 : Récapitulatif des prélèvements dans l'UG Berre

(1) Moyenne 2012-2021 pour l'industrie et l'AEP, moyenne 2014-2023 (volume annuel) et 2021-2023 (volumes étiage) pour l'irrigation.

Figure 10: Bilan des prélèvements dans l'UG8 (source: étude d'impact)

Usage de l'eau	Prélèvements bruts annuels (1)	Prélèvements nets annuels
Eau potable	6 200 000	1 860 000
Industrie	960 000	960 000
Irrigation	18 800 000	18 800 000
TOTAL	25 960 000	21 620 000

Tableau 27 : Récapitulatif des prélèvements dans l'UG Isère.

(1) Moyenne 2012-2021 pour l'industrie et l'AEP et moyenne 2014-2023 (volume annuel) pour l'irrigation.

Figure 11: Bilan des prélèvements dans l'UG9 (source: étude d'impact)